

Compte rendu de réunion du conseil municipal

Séance du mardi 29 septembre 2020

Le **mardi 29 septembre 2020** à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bourgvallées se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune déléguée de Saint Samson de Bonfossé, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire de la commune de Bourgvallées, Claude JAVALET, le 17 septembre 2020, conformément aux articles L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : JAVALET Claude, LECLER Fabienne, CATHERINE Gabriel, DESHAYES Catherine, GOULET Olivier, DESVAGES Serge, LEBOUVIER Alain, GUIHENEUC Régine, MALLE Jean-Pierre, ENGUERRAND Roger, BOULLOT Jean-Louis, LIENARD Edwige, TORCHIO-BRIARD Marlène, GAUTIER Christelle, BOUILLON Magali, GIRAULT Natacha, MARIE Romain, VILLAIN Laëtitia, LEREBOURS Marie-Astrid, ENÉE Jennifer, TROUINARD Aurélie.

Absent excusé : BAINÉE Gabriel (donne pouvoir à DESHAYES Catherine), COULLERAY Didier (donne pouvoir à CATHERINE Gabriel), LECOEUR Benjamin, LERENARD Jacky (donne pouvoir à BOULLOT Jean-Louis), LEVEZIEL Adeline.

Absent : ASSELIN Grégory

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de voix délibérantes : 24

Mme BOUILLON Magali a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

✓ Nomination du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il s'agit aujourd'hui de Mme BOUILLON Magali.

✓ D-2020-095 : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : transfert de la perception et de la fixation du taux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

Monsieur le Maire expose que par arrêté préfectoral du 14/12/2018, il a été créé la commune nouvelle de Bourgvallées, issue de la fusion des communes de Bourgvallées, Soulles, et Le Mesnil Herman,

Il rappelle les modalités de perception de la TCCFE : en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ; pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.

Il précise que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il précise :

- que la commune nouvelle de Bourgvallées a une population totale supérieure à 2 000 habitants et qu'il convient par conséquent d'en délibérer
- que la perception de la TCCFE par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune (voir guide des aides 2020 joint)
- que pour bénéficier de ce mode de financement, il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante pour permettre au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche de continuer à percevoir la TCCFE sur son territoire ;
- que le coefficient multiplicateur de cette taxe sera fixé par le Syndicat, la loi imposant à cet égard que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du Syndicat à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte toutes les propositions énoncées ;
- autorise le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire ;
- décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par le Syndicat prendra effet à compter du 1er janvier 2021, soit l'année suivant celle (2020) au cours de laquelle la création de la commune a pris effet fiscalement ;
- donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ D-2020-096 : Dégrèvement jeunes agriculteurs

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.